



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 221

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BLENDECQUES

S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnel II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999 modifié, délivré à la S.A.S NORAMPAC AVOT VALLEE, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de papiers et de cartons, située sur le territoire de la commune de BLENDECQUES (62570) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le récépissé du 7 novembre 2011 délivré à la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE actant le changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999 modifié, susvisé, qui dispose aux articles :

- 5.1.2 : « Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Toutefois, les eaux pluviales, normalement non polluées, devront pouvoir, en cas de pollution accidentelle, transiter par les dispositifs d'épuration »,

- 5.1.3 : « En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. »,

- 5.1.5 : « A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et/ être détruits, et le milieu récepteur »,

- 5.2.1 : « Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir un volume minimal de 700 m³ ».

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 5 août 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 août 2015 informant la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 16 juillet 2015, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- un caniveau situé à l'arrière de la station d'épuration du site, le long de l'Aa, s'écoule dans une bouche d'égout reliée à une canalisation se déversant directement dans l'Aa, sans possibilité d'isolement avec le milieu récepteur, sans raccordement à un bassin de confinement, ni possibilité de faire transiter les effluents par un dispositif d'épuration ;

- l'exploitant manipule dans cette zone des solutions d'hypochlorite de sodium (eau de javel) qui est un produit classé « très toxiques pour les organismes aquatiques » et qu'en cas de fuite des flexibles et pompes ou de renversement d'un container, le produit s'écoulerait dans l'Aa sans possibilité de confinement.

CONSIDERANT que la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE ne respecte pas les dispositions des articles 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999 modifié, susvisé.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE à BLENDECQUES de respecter les dispositions des articles 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999 modifié, susvisé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès - BP 33049 - 62570 BLENDECQUES, est mise en demeure de modifier, **dans un délai de 5 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif de collecte des effluents recueillis par le caniveau situé à l'arrière de la station d'épuration du site, le long de l'Aa, afin qu'il respecte les dispositions des articles 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5 et 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié, susvisé.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BLENDECQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.



ARRAS, le 28 AOUT 2015
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE - 71, rue Jean Jaurès – BP 33049 - 62570 BLENDECQUES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono